



Conditions générales

Registre des Garanties d'Origine en France

Version 2 – 10 Avril 2017

Les soussignés:

Powernext SA, société anonyme régie par le droit français, ayant son siège social sis 5 boulevard Montmartre, 75002 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro B 438 750 440, représentée par Dr. Egbert LAEGE, en qualité de président directeur général,

ci-après désignée « **POWERNEXT** »

d'une part,

et

La société [nom et forme sociale] _____,
dont le siège social est situé _____

Immatriculée à _____,
sous le numéro _____,
représentée par _____,
agissant en qualité de _____.

ci-après désignée le « **Titulaire de Compte** »

d'autre part.

Dans le cadre des présentes, POWERNEXT et le Titulaire de Compte sont désignés individuellement par le terme « Partie », et collectivement par le terme « Parties ».

1. DEFINITIONS

TERME	SIGNIFICATION
« AIB » (« Association of Issuing Bodies »)	Association scientifique internationale constituée en vertu de la Loi belge du 25 octobre 1919 (modifiée) sous la dénomination « Association of Issuing Bodies » (<i>Association des instituts d'émission</i>) immatriculée sous le numéro 0 864 645 330.
AIB Communications Hub or "Hub"	Un site internet opéré pour le compte de l'AIB qui fournit des services de synchronisation et de coordination, le transfert de messages et d'accusés de réception aux différents registres des Utilisateurs du Hub. Le Hub est défini en détail dans le document HubCom.
Base de Données d'Enregistrement EECS	Base de données gérée par un Utilisateur du Hub, ou par un Opérateur de registre pour le compte d'un Membre et qui comprend :

	<p>(a) des Comptes de Transfert et des Comptes de Retrait ainsi que les Certificats EECS conservés sur ces comptes ;</p> <p>(b) les renseignements sur les Installations de Production ainsi que les informations fournies concernant l'enregistrement desdites Installations de Production ;</p> <p>(c) les renseignements sur les Certificats ayant été transférés hors de la Base de Données d'Enregistrement EECS.</p>
Certificat	<p>Un certificat, enregistrement ou garantie (peu importe quelle forme y compris électronique) en relation avec :</p> <p>(a) Les attributs des Sources consommées dans la production d'une quantité d'énergie et/ou ;</p> <p>(b) Les attributs liés à la méthode de production et la qualité d'une quantité d'énergie ;</p>
Certificat EECS	Certificat électronique unique spécifiant et attestant la qualité et la méthode de production d'une quantité d'énergie donnée, qui est conservé dans une Base de Données d'Enregistrement EECS et émis conformément aux dispositions des Règles EECS.
Data Log	L'historique des transactions du Hub de l'AIB (le Transfer Log) ;
Déclarant	Titulaire de compte au nom duquel, à un moment donné, une Installation de Production est enregistrée dans une Base de Données d'Enregistrement EECS aux fins de l'Emission d'un ou de plusieurs Produits EECS.
Domaine	Zone contenant des Installations de Production pour lesquelles un Membre agit en qualité d'Entité Compétente.
EECS	Le <i>European Energy Certificate System</i> , ou Système de Certification de l'Energie Européen, constitue un cadre intégré au niveau européen à caractère commercial pour l'émission, la conservation, le transfert ainsi que toutes autres opérations de traitement concernant des enregistrements électroniques (Certificats EECS), certifiant, pour une quantité déterminée d'énergie produite par des Installations de Production, les caractéristiques de la source d'énergie dont elle provient et/ou de sa production en termes de méthode et de qualité.
Entité Compétente	En relation avec l'exercice ou l'acquittement d'une fonction législative, gouvernementale, réglementaire ou administrative dans un Domaine, l'entité dûment autorisée par les lois et réglementations de l'Etat (et, selon le cas, de la région) dans lequel est situé le Domaine pour exercer ou s'acquitter de cette fonction, et, dans le cas des Garanties d'Origine ou des Certificats de soutien, l'entité dûment autorisée par l'Etat sous la législation adéquate à émettre ces Garanties d'Origine.
Garantie d'Origine (ou « GO »)	Document électronique (Certificat) émis par une Entité Compétente conformément à la législation d'un Etat, certifiant la nature ainsi que l'origine de l'énergie produite afin de fournir la preuve à un client final qu'une partie ou qu'une quantité d'énergie donnée, le cas échéant : (i) a été produite à partir de la source d'énergie à laquelle la garantie se rapporte ; (ii) a été produite par

		l'intermédiaire du type de technologie spécifique auquel la garantie se rapporte et/ou (iii) possède, ou l'(es) Installation(s) de Production par l'intermédiaire duquel/desquels elle a été produite, possède(nt) d'autres caractéristiques auxquelles la garantie se rapporte ;
Garantie d'Origine EECS		Certificat EECS correspondant à un type de Garantie d'Origine (« GO ») ;
Hub Com		Document connu sous le nom de "Hub User Compliance Protocol" et « sous-titré » "EECS Rules - Subsidiary Document AIB-PRO-SD03: EECS Registration Databases";
Sources		La quantité du type d'énergie ou biens matériels consommés par une Installation de Production qui utilise une technologie de combustion pour la production de l'énergie;
Installation de Production	de	Installation ou ensemble d'installations équipée(s) d'un compteur distinct fournissant une Production d'énergie.
Intégrité		L'exactitude et la cohérence des données conservées et transmises, qui se traduit par une absence d'altération des données lors de leur conservation puis transmission de l'Expéditeur au Récepteur. L'intégrité de la donnée est assurée grâce à la pratique de vérification d'erreurs et de validations de routine ;
Participant		Un déclarant ou Titulaire de Compte
Production		Quantité d'énergie ou de biens matériels obtenus par une Installation de Production et dont la valeur est mesurée par un Organisme de Mesure, pouvant revêtir la forme (i) d'électricité, (ii) de combustible ou (iii) de chaleur.
Protocole Domaine	du	En relation avec un Domaine, document décrivant les procédures et les dispositions réglementaires relativement aux Garanties d'Origine (et/ou à d'autres certificats EECS conformément à des Schémas de certification non législatif) pour le Domaine concerné.
Règles EECS		Principes et Règles de Fonctionnement du Système de Certification de l'Energie Européen.
Schéma de Certification	de	Cadre législatif, administratif ou contractuel établissant un système de Certificats ;
Schéma de Certification Législatif	de	Un Schéma de Certification mis en place conformément à la loi d'un état membre de l'UE ou lié à l'UE par un Traité instituant la reconnaissance mutuelle des Garanties d'Origine ;
Système EECS		Modalités fixées par un paragraphe de la section IV des Règles EECS concernant l'accréditation dans l'EECS de produits liés à un type de production ;
Transaction		Toute communication réalisée (émission, transfert, annulation) et identifiée comme un transfert entre Registres concernant les Garanties d'Origine, à laquelle un message électronique fait

	référence.
Utilisateur du Hub	Entité Compétente ou Opérateur de Registre qui utilise le hub pour effectuer des Transactions.

Tout autre terme désigné avec une majuscule et qui ne serait pas défini dans les présentes aura la signification déterminée dans la dernière version des Règles EECS disponibles à l'adresse suivante : <http://www.aib-net.org>.

Les présentes Conditions générales, ci-après « le Contrat » seront interprétées conformément aux Règles EECS et au Protocole du Domaine.

2. OBJET

Le présent Contrat établit les conditions générales en vertu desquelles POWERNEXT fournira en qualité d'organisme agréé les services d'émission, de transfert et d'annulation de Garanties d'Origine via le Hub de l'AIB, à l'égard du Titulaire de Compte, conformément aux Principes et Règles de Fonctionnement du Système de Certification de l'Energie Européen (les Règles EECS), aux règles décrites dans le Protocole du Domaine, dans le HubCom publié par l'AIB et conformément aux articles applicables du Code de l'Energie Français et ses décrets d'application.

Quand des Transactions sont effectuées à la demande d'un Titulaire de Compte ou impliquent un Titulaire de Compte, conformément au présent Contrat, aux règles décrites dans le Protocole du Domaine ainsi qu'à toutes les obligations techniques applicables, et que les Parties concernées n'indiquent pas le caractère erroné de la Transaction en temps voulu, le Titulaire de Compte doit accepter les conséquences légales de cette Transaction en toute bonne foi.

3. CONFORMITE AVEC LE PROTOCOLE DU DOMAINE

Les Titulaires de Compte qui sont Déclarants d'Installation de Production deviennent éligibles à la délivrance de Garanties d'Origine-EECS en vertu d'un Schéma de Certification Législatif sous réserve de la signature du présent Contrat et du respect des règles décrites dans le Protocole du Domaine qui est fourni dans sa dernière version au Titulaire de Compte au moment de la signature du Contrat et dont les versions mises à jour ultérieurement seront disponibles sur le site internet de l'AIB¹.

Le Titulaire de Compte sera par ailleurs soumis au droit applicable. En cas de contradiction entre le Protocole du Domaine et le présent Contrat, les dispositions du Protocole du Domaine prévaudront.

4. OBLIGATION D'INFORMATION

Chaque Partie coopèrera en vue d'assurer la mise en œuvre du présent Contrat dans la mesure où chacune d'entre elles devra fournir à l'autre, en temps opportun, l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution du présent Contrat. Le Titulaire de Compte avisera POWERNEXT sans délai si le fonctionnement d'une Installation de Production

¹ http://www.aib-net.org/portal/page/portal/AIB_HOME/FACTS/AIB%20Members/Domain_Protocols

Le Titulaire de Compte n'était plus conforme aux informations précédemment communiquées.

5. SYSTEMES D'INFORMATION

POWERNEXT procède à l'émission de Garanties d'Origine EECS en utilisant un registre électronique (« Base de Données d'Enregistrement EECS »).

Le Titulaire de Compte prendra des dispositions afin de mettre en place, à ses frais, l'architecture de technologie d'information ainsi que les interfaces nécessaires lui permettant d'utiliser la Base de Données d'Enregistrement EECS.

Le Titulaire de Compte sera tenu d'assurer un niveau de sécurisation des données suffisant ainsi que des méthodes et technologies conformes aux règles de l'art qui garantissent la sécurité des informations et l'Intégrité en relation avec l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS conformément aux mesures prévues dans le Protocole du Domaine.

Le Titulaire de Compte s'engage à se conformer aux procédures d'accès aux systèmes d'information de POWERNEXT. En particulier, il ne dissimulera pas sa véritable identité ni n'usurpera l'identité d'une quelconque autre personne. Par ailleurs, il ne transmettra pas d'informations en vue de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge du système.

POWERNEXT est en droit de modifier les conditions préalables relatives aux technologies d'information pour l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS. POWERNEXT avisera le Titulaire de Compte par écrit au moins trente (30) jours calendaires préalablement à la mise en œuvre de modifications essentielles. En cas d'urgence, des modifications peuvent être effectuées sans avis préalable. Dans ce dernier cas, POWERNEXT avisera le Titulaire de Compte par écrit dans les plus brefs délais après la mise en œuvre de la modification correspondante.

Dans le cas d'une indisponibilité prévue de la Base de Données d'Enregistrement EECS, POWERNEXT s'efforcera d'en aviser le Titulaire de Compte deux (2) jours au préalable. Le Titulaire de Compte sera avisé de quelques autres indisponibilités empêchant l'utilisation de la Base de Données d'Enregistrement EECS dans les plus brefs délais.

Powernext se doit de respecter les obligations techniques et les règles de conduite décrites dans le Protocole de Domaine.

POWERNEXT est en droit d'interrompre ou de restreindre l'utilisation du service de Base de Données d'Enregistrement EECS à l'égard du Titulaire de Compte dans le cas d'un usage abusif du système ou lorsque le Titulaire de Compte ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles conformément au présent Contrat.

6. RESPONSABILITE

Le Titulaire de Compte agira toujours conformément aux dispositions légales applicables et au Protocole du Domaine pour la France.

POWERNEXT n'encourt aucune responsabilité du fait de pertes subies par le Titulaire de Compte, sauf en cas de faute grave, de dol ou de fraude commis par Powernext.

Si le Titulaire de Compte subit une perte du fait d'une faute grave ou d'un dol ou d'une fraude, imputable à POWERNEXT, le Titulaire de Compte dirigera sa demande d'indemnisation uniquement à l'encontre de POWERNEXT. Dans le cas où le Titulaire de Compte subit une perte du fait d'une faute grave commise par un utilisateur du Hub, une Entité Compétente, un Participant ou par un tiers, le Titulaire de Compte adressera son action en indemnisation uniquement à l'encontre de l'utilisateur du Hub, de l'Entité Compétente, du Participant ou du tiers responsable du dommage. L'AIB, d'autres utilisateurs du Hub ou leurs représentants ne sauraient encourir une quelconque responsabilité du fait des agissements de POWERNEXT.

En cas d'action relevant de la responsabilité extracontractuelle de l'AIB, d'un de ses membres ou de tout autre utilisateur du Hub, la responsabilité relèvera du droit du pays d'établissement de la partie responsable.

Le Titulaire de Compte est tenu de prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher ou de limiter l'étendue du dommage. Si le Titulaire de Compte s'abstient de mettre en œuvre les mesures adéquates dans ce sens, le montant de l'indemnité pourra être réduit.

Les actions formulées à l'encontre de POWERNEXT ou un utilisateur du Hub pour tout dommage, perte, coût ou dépense supportés par le Titulaire de Compte en relation avec des Transactions relatives aux Garanties d'Origine EECS, à l'exclusion des demandes afférentes à des dommages indirects ou collatéraux tels que notamment, à titre non exhaustif, un préjudice de nature commerciale, une perte de bénéfices ou des revendications formulées par des tiers, seront limitées à hauteur d'un montant de dix mille (10 000) euros par an. Une telle limitation ne sera cependant pas applicable en cas de faute grave, de dol ou d'une fraude.

Aucune réclamation ne peut être faite contre des certificats détenus dans l'un des comptes d'un autre Titulaire de Compte.

Les actions formulées à l'encontre de l'AIB pour tout dommage, perte, coût ou dépense supportés par le Titulaire de Compte et résultant d'une faute grave commise par l'AIB en relation avec des Transactions relatives aux Garanties d'Origines (ou tout autre certificat EECS), seront limitées à hauteur d'un montant de mille (1 000) euros par an par Participant, à l'exclusion des demandes afférentes à des dommages indirects ou collatéraux tels que notamment, à titre non exhaustif, un préjudice de nature commerciale, une perte de bénéfices ou des revendications formulées par des tiers. Une telle limitation ne sera cependant pas applicable en cas de faute grave ou d'un dol. Toute exécution conforme du Contrat de Service de l'AIB ne peut être qualifiée de faute lourde.

Cependant, si ce paragraphe 6 devait ne pas être applicable ou valide du fait du droit applicable, ces dispositions ne le seront que dans la mesure où le droit applicable le permet.

7. ERREURS RELATIVES A L'EMISSION

Si POWERNEXT ou le Titulaire de Compte s'aperçoit de la présence d'une erreur concernant l'émission, le transfert, l'annulation ou le traitement de Garanties d'Origine EECS, la tierce Partie doit en être informée dans les plus brefs délais.

Si une erreur se produit au cours de l'émission, du transfert, de l'annulation ou du traitement de Garanties d'Origine EECS, ou si une erreur procédant d'un quelconque accès non autorisé à la Base de Données d'Enregistrement EECS ou d'une défaillance de

celle-ci survient, POWERNEXT et le Titulaire de Compte coopéreront et s'efforceront, dans la mesure du raisonnable, d'assurer qu'aucun enrichissement injustifié ne découle de l'erreur correspondante. En présence d'une erreur, les Garanties d'Origine EECS conservées sur le compte du Titulaire de Compte pourront être retirées ou modifiées par POWERNEXT. Si un nombre insuffisant de Garanties d'Origine EECS a été émis aux fins de compensation de l'erreur correspondante, POWERNEXT émettra les Garanties d'Origine EECS manquantes dès qu'elle recevra les informations correctes.

S'il apparaît que les informations figurant sur une quelconque Garantie d'Origine EECS sont inexactes (que ce soit ou non du fait d'une omission imputable au Titulaire de Compte ayant enregistré l'installation de production à l'origine de l'erreur), POWERNEXT est habilitée à retirer (si de telles Garantie d'Origine EECS se trouvent sur le « Compte de Transfert » du Titulaire de Compte au moment d'un tel retrait) lesdites Garantie d'Origine EECS ainsi que d'autres Garantie d'Origine EECS du même type.

8. EXPIRATION DU SERVICE FOURNI PAR POWERNEXT

Conformément à l'Arrêté du 19 décembre 2012, la date d'échéance du service fourni par POWERNEXT en qualité d'Entité Compétente est fixée au 30 avril 2018 (sauf en cas de résiliation préalable) ; la fourniture dudit service sera prolongée au-delà de cette date si POWERNEXT est à nouveau désignée comme Entité Compétente. Le Titulaire de Compte ne peut prétendre au remboursement des commissions préalablement versées.

Dans le cas où Powernext cesserait d'être l'Entité Compétente des Garanties d'Origine EECS, Powernext est autorisée à transférer le Contrat à l'Entité Compétente nouvellement désignée ou de résilier le Contrat.

Si POWERNEXT cesse d'agir en qualité d'Entité Compétente pour les Garanties d'Origine selon la législation en place en France, le Titulaire de Compte est en droit d'exiger la restitution des informations le concernant.

L'expiration du service entraîne l'arrêt de l'enregistrement des Installations de Production

9. FRAIS

Les frais prélevés au titre des services fournis par POWERNEXT sont fixés par Arrêté ministériel, susceptibles d'être modifiés, par les ministres français en charge de l'Energie. Au 1^{er} mai 2013, les tarifs applicables se présentent de la façon suivante :

- 2 000 euros par an et par Titulaire de Compte ;
- 450 euros par Installation de Production enregistrée pour une période de trois ans ;
- 0,03 euro par MWh pour l'émission de Garanties d'Origine ;
- 0,01 euro par MWh pour le transfert de Garanties d'Origine ;
- 0,01 euro par MWh pour l'exportation de Garanties d'Origine ;
- 0,01 euro par MWh pour l'importation de Garanties d'Origine ;
- 0,01 euro par MWh pour l'annulation de Garanties d'Origine.

Toute modification de la grille tarifaire sera mise à jour sur le site de POWERNEXT en temps opportun.

Toutes les factures sont émises le dernier jour de chaque mois et doivent être réglées à trente (30) jours date de facture par virement sur le compte bancaire de POWERNEXT.

- Les frais d'adhésion sont facturés une fois l'adhésion validée pour l'année calendaire à venir, au prorata de la date d'entrée ;
- Les frais d'enregistrement d'Installation de Production sont facturés une fois l'installation activée pour une période de trois ans à venir ;
- Les autres frais sont facturés mensuellement.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). En cas de retard de paiement, le Titulaire de Compte est de plein droit débiteur, à l'égard de POWERNEXT, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

10. MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

Si le Titulaire de Compte commet une violation substantielle du présent Contrat, y compris du Protocole du Domaine, POWERNEXT est en droit de résilier ou suspendre l'exécution du présent Contrat et donc de cesser l'émission, le transfert, l'annulation ou tout autre traitement des Garanties d'Origine EECS.

11. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables ou en manquement au titre de ce Contrat en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations respectives lorsqu'une telle défaillance ou un tel retard a des causes indépendantes de leur volonté et n'est pas le résultat d'une négligence de leur part.

Ces causes incluent, sans que cette liste soit restrictive, les actes de guerre, les guerres civiles, les émeutes, les actes terroristes, les grèves générales et les lock-outs, les insurrections, les sabotages, les embargos, les blocages, les actions ou les défauts d'action de tout organe gouvernemental ou de régulation (qu'il soit civil ou militaire, local ou étranger, national ou supranational), les pannes de ligne de communication, les pannes de courant, les incendies, les explosions, les inondations, les accidents, les épidémies, les tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou causées par l'homme, ainsi que tout autre occurrence similaire aux précédentes (collectivement dénommées « Force Majeure »).

La Partie affectée par un évènement de Force Majeure, après en avoir notifié au plus vite l'autre Partie, sera exemptée de l'exécution de ses obligations dans la limite où elle en est empêchée par la Force Majeure et ses conséquences directes (et l'autre Partie sera exemptée de l'exécution de ses obligations dans la mesure où celles-ci sont liées à la réalisation de l'obligation dont l'exécution est empêchée), étant entendu que la Partie affectée fera ses meilleurs efforts afin d'éviter ou d'éradiquer les causes de la non-exécution de ses obligations et d'en minimiser les conséquences ; les Parties continueront l'exécution du Contrat dans les plus brefs délais dès lors que ces causes auront été éradiquées.

Si la Force Majeure persiste pour une durée supérieure à un (1) mois, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat sous réserve d'en aviser l'autre par préavis vingt (20) jours à l'avance.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Si la législation nationale, la législation européenne ou l'AIB demande que des modifications soient apportées au Protocole du Domaine conformément aux modalités dudit Protocole du Domaine, les Parties s'engagent à procéder à toutes les modifications requises du présent Contrat afin que ce dernier soit conforme au Protocole du Domaine. Les Parties reconnaissent et comprennent que le hub de l'AIB est utilisé par de nombreux utilisateurs du Hub et par de nombreux Titulaires de Compte et que les modifications du Hub ou de l'environnement réglementaire doivent être appliquées par toutes les Parties concernées.

POWERNEXT peut être amenée à modifier le présent Contrat. Dans ce cas, POWERNEXT en informe alors les Titulaires de Compte et met à leur disposition le Contrat modifié en expliquant les raisons de cette modification. En cas de désaccord avec la modification du Contrat, le Titulaire de Compte peut résilier le Contrat dans les dix (10) jours suivants la communication de la modification du Contrat.

13. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute information fournie aux fins de l'exécution du Contrat sera considérée par chacune des Parties comme revêtant un caractère confidentiel. La divulgation de telles informations requiert un accord écrit préalable.

Toute information commerciale, technique, stratégique, financière ou de toute autre nature sensible, qui n'est pas publique et qui est de fait considérée d'intérêt et confidentielle, que ceci soit ou non indiqué explicitement comme tel, devra être traitée comme information confidentielle par les deux Parties. La divulgation de cette information doit faire suite à un accord écrit de la part de l'autre Partie.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette clause de confidentialité n'interdit pas à POWERNEXT de fournir des informations aux autorités, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les autorités fiscales et de police, françaises et celles du pays d'établissement du Titulaire de Compte et Europol.

Le logiciel utilisé pour permettre l'opération de la Base de Données EECS et des Transactions, ainsi que toutes les fonctionnalités liées, le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle correspondants, est et restera propriété exclusive de POWERNEXT, de l'AIB ou de leurs prestataires de services respectifs. Le code source du logiciel, la documentation et en général, tous les savoir-faire associés doivent être considérés comme étant de l'information confidentielle, même si ce n'est pas explicité en tant que tel. Le Titulaire de Compte doit utiliser les services et le logiciel associé uniquement aux fins du Contrat et ne doit pas copier, reproduire, rétro-concevoir, décompiler, altérer, adapter ou modifier aucune partie du logiciel ou de sa documentation associée.

14. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature et le demeurera jusqu'au 30 avril 2018, sauf en cas de résiliation anticipée, et sera renouvelé si POWERNEXT est à nouveau désignée comme Entité Compétente.

15. CESSION ET RESILIATION DU CONTRAT

Chaque Partie ne pourra céder le présent Contrat qu'après avoir recueilli l'accord écrit l'autre Partie.

Un tel accord ne peut être refusé sans motif valable.

Chacune des Parties pourra cependant procéder, à un quelconque moment et sans être soumise à l'obligation de recueillir un accord, à la cession du présent Contrat à une filiale, telle que définie à l'article L233-3 du Code de commerce français. Le cas échéant, chacune des Parties avisera l'autre d'une telle cession.

Nonobstant les dispositions des articles 8 et 10, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de résiliation, le Titulaire de Compte est tenu de payer à POWERNEXT toute somme due. Sauf disposition contraire expresse, le Titulaire de Compte ne peut prétendre à aucun remboursement de commissions préalablement payées ou dues à POWERNEXT.

16. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

17. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige afférent à la validité, l'interprétation, l'exécution, la non-exécution ou la résiliation du présent Contrat sera soumis à une procédure de médiation conformément au Règlement de médiation du CMAP² ; si toutefois les Parties ne parviennent à aucun règlement à l'issue de la procédure de médiation, le litige sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CMAP, auquel les Parties impliquées acceptent par avance d'adhérer.

En cas de litige, POWERNEXT pourra fournir l'Historique de Données du Hub de l'AIB en tant que preuve que les données ont été transférées via le Hub de l'AIB à une certaine heure et date. Dans ce cas, le Titulaire de Compte accepte l'Historique de Données du Hub de l'AIB comme preuve valable.

² Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de commerce et d'industrie de Paris - 39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris

Rédigé en DEUX exemplaires,

Pour le Titulaire de Compte	Pour POWERNEXT
A _____	A Paris
Le _____	Le _____
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction:
Signature :	Signature :